

RG N° 10/00140

N° Minute : 277

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

**CHAMBRE SOCIALE**

**ARRET DU LUNDI 28 MARS 2011**

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT-GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Appel d'une décision (N° RG 07/00445)  
rendue par le Conseil de prud'hommes - Formation de départage de VIENNE  
en date du 30 novembre 2009  
suivant déclaration d'appel du 28 Décembre 2009

**APPELANTE :**

**La VILLE** )

Représentée par Me Michel PRUD'HOMME (avocat au barreau de GRENOBLE)

**INTIMEES :**

**Madame**

Comparante et assistée par Me Marc LAMONICA (avocat au barreau de LYON)

**LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS  
ET POUR L'EGALITE, prise en la personne de son représentant légal en  
exercice domicilié en cette qualité audit siège  
11 rue Saint Georges  
75009 PARIS**

Représenté par Me Frédéric LALLIARD (avocat au barreau de LYON) substitué  
par Me FERRER (avocat au barreau de LYON)

**COMPOSITION DE LA COUR :**

**LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :**

Monsieur Daniel DELPEUCH, Président de Chambre,  
Madame Hélène COMBES, Conseiller,  
Madame Astrid RAULY, Conseiller,

Assistés lors des débats de Madame Simone VERDAN, Greffier.

**DEBATS :**

A l'audience publique du 22 Février 2011,  
Les parties ont été entendues en leurs conclusions et plaidoirie(s).

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 28 Mars 2011.

L'arrêt a été rendu le 28 Mars 2011.

Notifié le :  
Grosse délivrée le :

Mme [redacted] a été embauchée le 7 décembre 2005 par la ville [redacted] en qualité d'animatrice au sein du centre social [redacted] dans le cadre d'un CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi) conclu pour une durée d'un an renouvelable.

Mme [redacted] s'est vu notifier la fin de son contrat de travail au 14 décembre 2006 par lettre du 11 octobre 2006.

Le Conseil de Prud'hommes de Vienne a été saisi le 16 novembre 2006 par Mme [redacted] qui a demandé la condamnation de la ville [redacted] à lui payer les sommes de 12 500 euros à titre de dommages et intérêts pour violation de la promesse d'embauche, de 37 500 euros à titre de dommages et intérêts pour discrimination et de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme [redacted] a également saisi la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité qui a estimé, par une délibération du 19 novembre 2008, que la ville de [redacted] ne rapportait pas la preuve que le non renouvellement du contrat de travail de Mme [redacted] était étranger à son état de grossesse.

Le conseil de prud'hommes a rendu sa décision le 26 octobre 2009 en départage. Il a débouté Mme [redacted] de sa demande relative à la promesse d'embauche, dit qu'elle a fait l'objet d'une mesure de discrimination en raison de son état de grossesse et condamné, avec exécution provisoire, la ville [redacted] à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, condamné la ville [redacted] aux dépens.

La Cour est saisie par l'appel interjeté le 28 décembre 2009 par la ville [redacted], le jugement lui ayant été notifié le 11/12/2009.

### **Demandes et moyens des parties**

La ville [redacted] appelante, demande à la cour de réformer le jugement entrepris, de constater que le non renouvellement constitue simplement la fin naturelle du contrat de travail à durée déterminée et n'a pas été motivé par l'état de grossesse de Mme [redacted] de rejeter ses demandes.

La ville [redacted] expose par conclusions régulièrement communiquées, déposées et développées oralement à l'audience que :

- 1) le CAE a été conclu pour une durée de 12 mois et a pris fin le 14 décembre 2006 sans préavis ni indemnité (articles 2 et 11),
- 1-2) la commune a adressé le 11 octobre un courrier à Mme [redacted] lui rappelant la fin de son contrat de travail ce qu'elle n'était pas obligée de faire,
- 2) la convention avec l'Etat ne doit pas être confondue avec le contrat de travail liant la commune et Mme [redacted] et il n'existe aucune mention laissant supposer l'existence d'une promesse d'embauche sur le contrat de travail,
- 2-2) la mention manuscrite figurant sur la convention Etat-employeur a été rajoutée par l'ANPE,
- 3) en l'absence de renouvellement, le contrat de travail est simplement arrivé à son terme, le non renouvellement étant une possibilité que la loi laisse à la commune,

3-2) à sa demande, Mme \_\_\_\_\_ a bénéficié d'un entretien au cours duquel il lui a été notifié un certain nombre de points négatifs dans l'exécution de ses missions, et au cours de cet entretien, elle n'a pas informé la commune de sa grossesse, qui l'a été de manière informelle par M. \_\_\_\_\_ que bien après la notification du non renouvellement du 11 octobre 2005,

3-3) le non renouvellement est intervenu pour des motifs légitimes, réels et étrangers à l'état de grossesse de Mme \_\_\_\_\_.

3-4) le conjoint de Mme \_\_\_\_\_ responsable de secteur jeunesse, est intervenu pour obtenir des déclarations favorables à son épouse,

3-5) Mme \_\_\_\_\_ a commis des fautes,

3-6) Mme \_\_\_\_\_ n'a pas été traitée différemment des cinq autres salariés en CAE à la même époque.

Mme \_\_\_\_\_ intimée, demande à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a retenu l'existence d'une discrimination sauf à porter à la somme de 37 500 euros le montant des dommages et intérêts, de le réformer pour le surplus et de condamner la ville \_\_\_\_\_ à lui payer la somme de 12 500 euros à titre de dommages et intérêts pour violation de la promesse d'embauche et de condamner la ville \_\_\_\_\_ à lui payer la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à payer les dépens.

Mme \_\_\_\_\_ expose par conclusions régulièrement communiquées, déposées, et développées oralement à l'audience que :

1) elle a bien bénéficié d'une promesse d'embauche, \_\_\_\_\_ maire adjoint délégué ayant rajouté à la main la mention « contrat renouvelable 1 fois. En vue d'embauche au 24<sup>ème</sup> mois » lors de l'établissement de la convention de CAE, mention qui n'est pas obligatoire sur les conventions CAE,

1-2) le contrat de travail et la convention sont étroitement interdépendants et le salarié peut se prévaloir dans ses rapports avec l'employeur de la convention employeur/Etat, convention dont elle détenait une copie portant cette mention manuscrite,

1-3) Mme \_\_\_\_\_ ne pouvait normalement plus bénéficier du dispositif CAE puisqu'elle exerçait des fonctions d'animatrice vacataire depuis 2001 au centre social et jusqu'au mois de décembre 2005,

1-4) Mme \_\_\_\_\_ avait la conviction dès la signature du CAE de son renouvellement et de son embauche définitive,

1-5) aucune preuve n'est apportée par la commune du fait que la mention aurait été portée par l'ANPE,

1-6) le non renouvellement du CAE l'a empêché de finaliser son parcours d'insertion (ce qui est un motif de renouvellement),

2) lors de son entretien d'évaluation fin septembre 2006, elle a confié à son supérieur son état de grossesse et celui-ci, avec son accord, en a informé le maire rapidement,

2-2) en 13 jours, alors que l'entretien d'évaluation était positif et qu'elle était inscrite au programme du secteur, sans explication ou justification préalable, la fin du CAE lui est notifiée,

2-3) un mois après, elle a été convoquée par la commune pour lui faire connaître les motifs du non renouvellement, motifs qui n'ont pas été évoqués lors de l'entretien d'évaluation,

2-4) mais le seul motif du non renouvellement est l'annonce de sa grossesse,

2-5) les recherches de preuve de la connaissance de son état de grossesse par la mairie étaient légitimes,

2-6) le rapport de Mme \_\_\_\_\_ est effectué plus d'un an et demi après son départ !

2-7) Mme \_\_\_\_\_ a été remplacée par une personne qui occupe exactement les mêmes fonctions quelques mois plus tard,

3) l'avis de la HALDE est clair,

4) le préjudice est important, notamment en regard de l'interruption de sa formation et de la validation du BEATEP.

La HALDE, partie intervenante, considère au vu de l'ensemble des éléments qu'elle a recueillis qu'est constituée une discrimination fondée sur l'état de grossesse de Mme

### MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, la Cour se réfère à la décision attaquée et aux conclusions déposées et soutenues à l'audience sans modification ;

Attendu que du 5 février 2001 jusqu'au 6 décembre 2005, date de l'accord donné par la mairie à son embauche dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi du 15 décembre 2005 au 14 décembre 2006 avec mention d'un renouvellement possible, Mme a exercé divers emplois en contrats de travail à durée déterminée au sein de la commune ; que la constance des renouvellements et la décision de conclure un CAE démontrent qu'elle donnait toute satisfaction dans ses emplois successifs ;

Attendu que s'il apparaît habituel que le formulaire de la convention du CAE entre l'Etat et l'employeur porte une mention manuscrite rappelant que le contrat est renouvelable une fois en vue d'une embauche au 24<sup>ème</sup> mois, il importe peu de savoir qui en est le scripteur puisque l'exemplaire remis à la salariée porte la signature du maire adjoint, qui n'a pas contesté le contenu de cette mention ; que la convention est visée dans le contrat de travail signé par Mme et l'adjoint au maire ;

Que la seule réserve au renouvellement visée dans le contrat de travail est « notamment le renouvellement de la convention avec l'Etat » ;

Attendu qu'à la date du 11 octobre 2006, aucun élément n'existe dans le dossier de la salariée qui justifie une remise en cause du renouvellement de son contrat de travail ;

Que la mairie n'a pas répondu aux interrogations sur les motifs du non renouvellement que la salariée a adressées dès le 16 octobre 2006 ;

attendu que la fiche d'évaluation signée le 28 septembre 2006 par M. responsable hiérarchique, qui n'a pas été annotée ni modifiée par le directeur général des services, est très positive ; que si celui-ci indique que la salariée « doit être vigilante sur les modalités de communication avec sa hiérarchie et veiller au respect des procédures de validation » il n'en tire pas de conséquences négatives ; qu'il remarque son implication dans les actions du centre social et sa participation volontaire aux réunions d'équipe ; qu'il concluait « jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2005, intervenait au sein du centre social en qualité de vacataire sur le secteur jeune. Elle a intégré ses fonctions d'animatrice du secteur famille, dans un contexte délicat (départ de mon prédécesseur avant la prise de fonction, pas de responsable de secteur) Pour autant, elle a pris ses fonctions avec beaucoup d'intérêt et de volonté. Au cours de l'année 2007, il sera intéressant d'affiner son projet professionnel, eu égard aux éventuelles évolutions du secteur famille. » ;

Que le renouvellement du contrat de travail de Mme allait donc de soi à cette date ;

Attendu que le rapport établi par Mme le 11 juin 2008, un an et demi après la décision de la mairie de ne pas renouveler le contrat de travail de Mme rappelle des faits qui ne peuvent servir à justifier cette décision ; qu'il résulte notamment de l'attestation de M. supérieur des deux salariées, que Mme qui le suppléait pendant ses absences, avait fait le nécessaire au niveau du service à propos des difficultés dont elle témoigne à propos du comportement de la salariée ; que M. avait décidé qu'il n'y avait pas lieu de « procéder à une réunion de recadrage avec Mme

Que M. \_\_\_\_\_ atteste encore qu'il ne lui a jamais été demandé de recevoir Mme \_\_\_\_\_ pour lui faire part de griefs ou de remarques sur son attitude ou sa pratique professionnelle ;

que ce rapport a donc été rédigé uniquement pour les besoins de la cause ;

Attendu que la lettre de l'association « \_\_\_\_\_ » daté du 17 juin 2008 envoyée pour confirmer qu'une décision de fin 2006 « est due uniquement au comportement de Mme \_\_\_\_\_ » n'est pas pertinente ; que la notification de la décision de l'association de ne pas renouveler la convention en ce qui concerne les bourses n'est pas motivée par le comportement de Mme \_\_\_\_\_ (8/06/2006) ; que si ce qui est mentionné dans le courrier daté du 17 juin 2008 a existé, il est invraisemblable que l'association n'en ait pas immédiatement et par écrit avisé la mairie ;

Que par ailleurs Mme \_\_\_\_\_ produit un courrier de Mme \_\_\_\_\_ (présidente de l'association \_\_\_\_\_) et une attestation d'une technicienne de la même association qui démontrent au contraire la bonne qualité de ses relations avec les partenaires du centre social, notamment dans le cadre de l'organisation des bourses et son souci de l'intérêt des familles en difficulté ;

Attendu qu'il n'est donc rapporté par la mairie la preuve d'aucun élément susceptible de justifier le non renouvellement du CAE accordé à Mme \_\_\_\_\_ ; que si le renouvellement n'est pas de droit, il ne peut être le résultat d'une décision arbitraire ou discrétionnaire dès lors que le principe du renouvellement était annoncé sans autre condition explicite que le renouvellement de la convention Etat/commune et que ce renouvellement rappelé manuscritement sur la convention Etat/commune s'inscrivait dans un projet de formation externe programmée en accord avec la mairie d'accueil (convention simplifiée du 4 avril 2005) ;

Attendu qu'il reste à déterminer si la mairie ignorait la grossesse de Mme \_\_\_\_\_ lorsqu'elle a pris sa décision ;

Attendu que Mme \_\_\_\_\_ affirme qu'elle a averti M. \_\_\_\_\_ de sa grossesse à l'occasion de l'entretien d'évaluation du 28 septembre 2006 ; qu'il indique le 7 avril 2008 qu'il a informé sa hiérarchie, le maire par l'intermédiaire du directeur général, de l'état de grossesse de Mme \_\_\_\_\_ au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre de 2006 sans pouvoir confirmer si cette communication a été antérieure à la décision de non renouvellement ; qu'il n'atteste pas que cette information a été communiquée postérieurement au 11 octobre ;

Que les nombreuses attestations produites par Mme \_\_\_\_\_ démontrent que dans le centre social, son état de grossesse était connu depuis le début du mois de septembre 2006 ;

Attendu qu'aucun élément autre que cette annonce ne peut expliquer que dès le 11 octobre 2006 la mairie ait décidé de mettre fin au CAE de Mme \_\_\_\_\_ ; que la HALDE dans son avis et après son enquête a relevé que les fonctions occupées par Mme \_\_\_\_\_ ont été maintenues tout comme le programme du secteur famille 2006/2007 même si les activités animées par Mme \_\_\_\_\_ ont été supprimées alors que l'une d'elle débutait en janvier 2007 ; que les fonctions exercées par Mme \_\_\_\_\_ ont été confiées à une autre personne recrutée en qualité d'auxiliaire à compter du 2 avril 2007 ; que la HALDE relève encore que le fait que Mme \_\_\_\_\_ ait bénéficié entre février 2001 et décembre 2005 de 21 contrats de vacation d'une durée d'une semaine à 9 mois est de nature à faire naître des doutes sur la réalité des griefs invoqués pour motiver la décision de refus de renouvellement ; que le HALDE en déduit qu'il n'est pas établi que le non renouvellement du CAE de Mme \_\_\_\_\_ est étranger à son état de grossesse ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer qu'en l'état de la poursuite de la relation contractuelle au travers de 21 contrats de vacation et d'un CAE et en l'absence de motifs démontrés autre que l'état de grossesse de la salariée, Mme [redacted] a fait l'objet d'une mesure de discrimination en raison de son état de grossesse ; que le jugement doit en conséquence être confirmé de ce chef ;

Attendu que le préjudice subi par Mme [redacted] est plus important que celui retenu par les premiers juges eu égard au fait qu'outre la perte de l'emploi, elle a dû cesser sa formation ; que la somme de 15 000 euros doit lui être allouée ;

Attendu qu'il n'est pas établi l'existence d'une promesse d'embauche ; que cependant Mme [redacted] pouvait légitimement espérer une embauche définitive ; qu'il n'y a donc pas eu de violation d'une promesse d'embauche mais perte d'une chance sérieuse d'être embauchée ; qu'il doit être alloué de ce chef une somme de 3 000 euros ;

### PAR CES MOTIFS,

La Cour après en avoir délibéré conformément à la loi, contradictoirement,

Donne acte à la HALDE de ses observations ;

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a limité à la somme de 10 000 euros le montant des dommages et intérêts ;

Et statuant à nouveau de ce chef,

Condamne la Commune [redacted] à payer à Mme [redacted] la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Y ajoutant,

Condamne la Commune [redacted] à payer à Mme [redacted] la somme de 3 000 euros au titre de la perte de chance ;

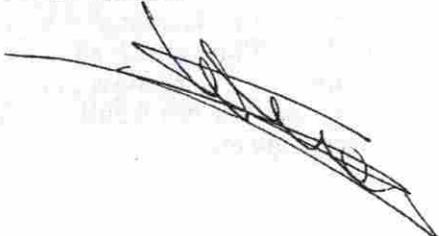
Condamne la Commune [redacted] à payer à Mme [redacted] la somme de 1 700 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en cause d'appel,

Condamne la commune [redacted] aux dépens d'appel.

Prononcé publiquement ce jour par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

Signé par Monsieur DELPEUCH, Président, et par Madame VERDAN, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier



Le Président

POUR EXPEDITION  
LE GREFFIER

